

**DECRET N° 2008-698 DU 22 DECEMBRE 2008**

portant conditions de déroulement de la  
campagne de commercialisation 2008-2009  
des amandes de karité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de Contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-538 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

**Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

**Vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits en République du Bénin ;

**Vu** l'arrêté n° 152/MCAT/DC/DCI/SACPIA du 29 décembre 1999 portant définition des compétences de l'acheteur et du négociant de produits agricoles ;

**Sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2008 ;

### **DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2008-2009 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

**Article 2** : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 2008-2009 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture            15 septembre 2008
- Date de fermeture        31 mai 2009.

**Article 3** : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé 60 FCFA/Kg sur tous les marchés du territoire national.

**Article 4** : L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur de produits agricoles en cours de validité.

**Article 5** : Toute transaction d'amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière, notamment la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires.

**Article 7** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ;

**Article 8** : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 15 septembre 2008 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre de l'Industrie,  
et du Commerce,

**Grégoire AKOFODJI.-**

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et de la Pêche,

**Roger DOVONOU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4  
MAEP 4 MIC 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-